

Annexe A

Public

**Méthode appliquée par le Greffe pour déterminer de prime abord la conformité
des représentations aux critères énoncés à la règle 85**

1 Généralités

1. Dans son Ordonnance¹, la Chambre a demandé au Greffe de procéder à une première évaluation des représentations reçues pour déterminer de prime abord si elles satisfaisaient aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). La Chambre a indiqué que « toute représentation qui lui a été adressée à titre individuel devra, dans la mesure du possible, comporter suffisamment d'informations sur l'identité de l'intéressé, le préjudice qu'il a subi et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour ». Pour ce qui est des représentations adressées à la Cour à titre collectif, la Chambre a considéré que « chaque chef de communauté devra, dans la mesure du possible, fournir suffisamment d'informations sur la communauté qu'il représente, le préjudice subi par ses membres et le lien entre celui-ci et des crimes relevant de la compétence de la Cour »².
2. Conformément aux instructions de la Chambre, le Greffe a examiné chacune des communications reçues afin de déterminer si la personne ou le groupe de personnes dont émanent les représentations répondent à la définition des victimes au sens de la règle 85 du Règlement. Cet examen a été effectué de la manière suivante.

2 Norme d'administration de la preuve

3. Dans le cadre de ce processus, le Greffe a suivi les instructions de la Chambre telles qu'énoncées ci-dessus, en gardant à l'esprit qu'à ce stade, les représentations servent un « objectif limité³ ». Il a donc jugé que dans le présent contexte, il convenait d'interpréter plus soupagement les critères énoncés à la règle 85 et d'appliquer une norme d'administration de la preuve moins stricte que celle habituellement utilisée lors du traitement des demandes de participation aux procédures. Reprenant la position adoptée au même stade de la

¹ ICC-02/11-6-tFRA.

² Ibid. par. 10

³ Ibid., par. 8 et 10.

procédure relative à la situation au Kenya, le Greffe a considéré que les renseignements fournis par une victime n'avaient pas besoin d'être étayés par des preuves supplémentaires de leur véracité et qu'il les jugerait plutôt sur la base de leur cohérence intrinsèque, conformément à la pratique établie⁴.

3 Critères

4. Le Greffe a analysé les représentations sur la base des critères essentiels qui déterminent l'octroi de la qualité de victime au regard de la règle 85 du Règlement.
5. Pour les représentations individuelles, les critères essentiels sont les suivants⁵ :
 - a) il s'agit d'une personne physique dont l'identité est suffisamment établie ;
 - b) cette personne a subi un préjudice ;
 - c) le préjudice a été subi du fait de la commission d'un crime ;
 - d) le crime relève de la compétence de la CPI.
6. Pour les représentations collectives, vu les instructions données par la Chambre dans l'Ordonnance, le Greffe a retenu les conditions suivantes pour déterminer si le groupe de victimes considéré satisfait aux critères énoncés à la règle 85 :
 - a) le groupe est composé de personnes physiques et des informations ont été fournies quant à sa nature et sa composition ;
 - b) la personne ou organisation qui représente le groupe est identifiée ;
 - c) la personne ou organisation qui représente le groupe est mandatée à cette fin ;
 - d) les membres du groupe ont subi un préjudice ;
 - e) le préjudice a été subi du fait de la commission d'un crime ;
 - f) le crime relève de la compétence de la CPI.

⁴ ICC-01/09-4-tFRA, par. 8, et ICC-01/09-17-Anx5, par. 3.

⁵ ICC-02/04-101-tFRA, par. 12 ; ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 30 ; ICC-01/04-01/06-101, par. 79.

4 Aspects particuliers

4.1 Preuve d'identité

7. Beaucoup des communications reçues étaient accompagnées de documents établissant l'identité des victimes mais, conformément à l'Ordonnance de la Chambre, le Greffe n'a pas jugé la présentation d'un document d'identité nécessaire dans le cadre de ce processus, pour autant qu'aient été fournies suffisamment d'informations sur l'identité des personnes à l'origine des représentations.

4.2 Préjudice subi

8. Pour effectuer une première évaluation au regard de la règle 85 du Règlement, le Greffe a tenu compte de la jurisprudence de la Chambre d'appel relative aux demandes de participation aux procédures, aux termes de laquelle le préjudice subi doit être personnel mais pas nécessairement direct⁶. Il peut s'agir d'atteintes à l'intégrité physique, de souffrances morales, de pertes matérielles ainsi que d'autres formes de préjudice⁷.
9. La position adoptée par le Greffe signifiait que concrètement, on pouvait s'attendre à ce que les personnes adressant des représentations à la Cour donnent relativement peu d'informations à cet égard. Dans le cadre de son évaluation des représentations reçues, le Greffe a donc considéré comme suffisants des renseignements qui, dans leur plus simple expression, montrent que le préjudice a été causé par le crime allégué.
10. Dans certains cas, l'auteur des représentations affirme avoir été victime d'un crime particulier sans expliciter le préjudice subi en conséquence de la commission du crime. Le Greffe a considéré que pour certaines catégories de crimes (spécifiquement le viol et le meurtre), la mention du crime était suffisante pour qu'une conclusion puisse être tirée quant au préjudice subi par la victime.

⁶ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

⁷ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 92.

Ainsi, dans les cas de viol, le Greffe a conclu que l'intéressé(e) avait subi, du fait du viol, un préjudice physique et psychologique.

11. Le Greffe a aussi considéré qu'il pouvait conclure qu'un préjudice moral avait été subi lorsque le décès d'un membre de la famille était explicitement mentionné dans les représentations. Il est convaincu que beaucoup peuvent juger évident le préjudice moral dès lors qu'il y a décès d'un membre de la famille et, par conséquent, ne pas le décrire expressément. Le Greffe fait observer que contrairement à ce qui se fait dans le cadre de l'évaluation des demandes de participation aux procédures⁸, il n'a pas été exigé de fournir des renseignements détaillés ou des preuves concernant la relation unissant la personne décédée et celle adressant des représentations à la Cour. Ainsi, le Greffe a jugées suffisantes pour conclure à un préjudice les affirmations des personnes alléguant que « [TRADUCTION] un membre de la famille a[vait] été tué » et que ce crime leur avait causé un préjudice moral. Cela tient à la norme d'administration de la preuve retenue pour le présent processus, qui est moins stricte que celle appliquée aux demandes de participation aux procédures en qualité de victime.

4.3 Preuve du mandat de représentation d'un groupe ou d'une organisation

12. De même, il n'a pas été demandé à ceux qui ont adressé à la Cour des représentations au nom d'un groupe de victimes ou d'organisations de fournir des documents prouvant qu'ils étaient autorisés à s'exprimer au nom de celles-ci. Le Greffe s'est contenté des renseignements fournis par ces personnes concernant leur identité ainsi que celle (individuelle ou collective) des victimes qu'elles représentaient et d'une explication de ce qui les autorisait à représenter ces victimes.

⁸ ICC-02/04-01/05-371-tFRA.

4.4 Signatures

13. Les communications reçues étaient signées dans 475 cas et non signées dans 197 cas⁹. Pour les raisons exposées ci-après, le Greffe n'a pas jugé que celles qui n'étaient pas signées échouaient au regard des critères énoncés à la règle 85 du Règlement.
14. Rappelons à cet égard que la règle 85 définit les « victimes » en renvoyant à des caractéristiques de fond et non pas en exigeant le respect de certaines procédures formelles. En outre, si la règle 50 prévoit que les victimes « peuvent faire des représentations par écrit », elle ne fixe pas de conditions de forme en la matière. Pour ce qui est des demandes de participation aux procédures, les Chambres ont établi en matière de signatures certaines exigences proportionnelles à la norme d'administration de la preuve applicable à l'examen de telles demandes¹⁰. La signature est un moyen de confirmer que les renseignements contenus dans un document sont véritablement conformes aux vues du signataire. C'est pourquoi elle demeure appréciable chaque fois qu'elle a été fournie dans le cadre du présent processus. Toutefois, étant donné que la norme d'administration de la preuve adoptée en l'occurrence est moins stricte et que les représentations ne tendent pas à l'obtention d'une qualité particulière dans le contexte de la procédure judiciaire mais à la transmission de l'opinion des victimes, le Greffe a considéré que la signature n'était pas indispensable pour pouvoir considérer comme respectée la définition des victimes énoncée à la règle 85 du Règlement ni pour qu'une victime puisse adresser des représentations à la Chambre.

4.5 Capacité juridique

15. Le Greffe n'a pas reçu de représentations émanant d'enfants, de personnes handicapées ou d'autres victimes dont la capacité juridique de faire pareilles représentations pourrait être mise en question.

⁹ Sur les 679 dont il a été considéré qu'elles satisfaisaient aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement.

¹⁰ ICC-01/04-374-tFRA, par. 12 ; ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 81.

4.6 Qualification des crimes et compétence matérielle de la Cour

16. Lors des évaluations qu'il a effectuées au regard de la règle 85, le Greffe a cherché à déterminer si les faits décrits constituaient, ou non, des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour. Or, les renseignements donnés par les victimes portaient rarement sur les éléments *contextuels* ou *moraux* des crimes visés aux articles 6 à 8 du Statut. On ne saurait non plus s'attendre à ce que les victimes aient forcément connaissance d'informations se rapportant à ces éléments. Le Greffe rappelle qu'habituellement, lorsqu'il fait rapport à une chambre sur les demandes de participation aux procédures, il ne considère pas comme nécessaire que les victimes apportent la preuve des éléments en question.